

BGE 29 II 764

Bundesgericht (BGE), 1903-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_764

FR: ATF 29 II 764

IT: DTF 29 II 764

Volltext

764 Civilrechtspflege. rait meme pas etre consideree comme accomplie lors meme que le contenu du jugement attaque permettrait, ce qui n'est pas le cas dans l'espece, de presumer exactement quelles sont les modifications dont il s'agit, et alors meme qu'il faudrait conclure, - ce qui ne resulte pas davantage de la declaration de recours en question, - que le recourant parait reprendre ses conclusions primitives. Que dans cette situation, et vu le vice de forme signale le recours doit etre ecarte prejudiciellement de ce chef. (Voir arrêts du Tribunal federal dans les causes Eisele c. Porehat, du 15 juin 1894 1 ; Neff e. Schmid, du 29 du meme mois 2 ; Orcellet c. Borei, du 21 janvier 1898 3 ; Jolissaint c. Monnin, du 18 mai 1898 4 ; Wüthrich c. Rhyn, du 6 decembre 1899 5 ; Bitter c. Cour d'assises de Berne, du 5 juillet 1902 6.) Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere pour cause d'inobservation des formalites legales, sur le recours de A. Pettavel. 93. Arrêt du 7 novembre 1903, dans la cause 131a.nc cont'c Adreani et Volponi. Formalites du recours en reforme: Art. 67, al. 2 OJF. - Portee de cette disposition dans les cas Oll 1a reclamation du recourant se compose d'une serie de chefs principaux. L'entreprise generale Guggenbühl et Müller, chargee par la commune de Lausanne des travaux concernant la canalisation de Sonzier a Lausanne pour l'adduction des eaux du Pays-d'Enhaut, a remis l'execution d'une partie de ces travaux aux entrepreneurs Adreani et Volponi. Ceux-ci ont, a I Rec. off., :XX, No 70, p. 385 et suiv. - 2Id., :XX, No 72, p. 393 et suiv. - 3 Id., XXIV, H, Ne 2, p. 6 et suiv. - 4Id., XXIV, II, No 38, p. 285 et suiv.- 5 Id., XXV, II, No H9, p. 982 et suiv.- 6 Id., XXVIII, II, No 51, p. 392 et suiv. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. No 93. 765 leur tour, charge Pierre Rivarolo, selon contrat du 23 mai 1900, de divers travaux, en qualite de sous-entrepreneur. Par demande du 1 er fevrier 1901, P. Rivarolo a conclu a ce qu'il soit prononcee par sentence, contre Adreani et Volponi : Qu'ils sont ses debiteurs de la somme de 7153 fr. 85 c. tant pour le prix de travaux, fournitures, materiel, salaires, qu'il titre de dommages-interets, moderation de justice reservee, - le tout avec interet a 5 % des le 6 decembre 1900. La demande enumere un certain nombre de chefs, d'ou il doit resulter que Rivarolo est creancier des defendeurs de la somme de 30 653 fr. 85 c., selon compte fourni ä. ces derniers. D'autre part le demandeur offre deduction de 23500 fr., dus a Adreani et Volponi, d'ou il resulte que ceux-ci devraient pour solde a Rivarolo la somme, plus haut indiquee de 7153 fr. 85 c., reclamee par celui-ci en demande. Dans leur reponse, les defendeurs ont conclu a liberation des fins de la demande, et reconventionnellement a ce qu'il soit prononcee : (t) que Pierre Rivarolo est leur debiteur et doit leur faire immediat paiement, avec interet legal, pour solde de compte, de 2150 fr. 95 c. b) qu'ils sont au benefice, pour la garantie de cette somme, d'un droit de retention sur les outils et instruments qu'ils detiennent et qui ont ete laisses sur les chantiers par Rivarolo. En cours de proces, les defendeurs ont toutefois reduit le montant de leurs conclusions reconventionnelles a 1250 fr. Par jugement du 19 juin 1903, la Cour civile du canton de Vaud, apres avoir passe en revue successivement les reclamations

reciproques des parties, a, ensuite de cet examen, établi comme suit le compte entre parties:

1. Adreani et Volponi a Rivarolo doivent : a) compte des travaux decoulant du contrat du 23 mai 1900 . Fr. 22761 05 b) travaux non prevus au contrat . » 1100 15 c) allocation pour construction d'un mur. » 400- d) non restitution de materiel . » 933 90 Total du credit de Rivarolo. Fr. 25195 10 "766 Civilrechtspflege. Repott, Fr. 25195 10 H. Rivarolo ä. Adreani et Volponi doit: a) valeurs payees et fournitures faites. . Fr. 23862 90 b) indemnité de retard. » 480 - c) enlevement de deblais» 650 - Total du credit des defendeurs, Fr. 24992 90 Solde de compte en faveur du demandeur Fr. 202 20 En consequence le jugement de la Cour cantonale a prononcé: I. La conclusion du demandeur est admise pour la somme de 202 fr. 20 c., avec interet au [] Ofo des le 6 decembre 1900. II. Toutes plus amples conclusions des parties sont repoussees. C'est contre ce jugement que sieur Georges Blanc, qui avait déjà figure au proces comme demandeur, ä. titre de cessionnaire de Rivarolo, a recouru en temps utile au Tribunal federal, par la declaration dont suit la teneur: « Le recours a pour but d'obtenir la reforme du jugement dans le sens du rejet total des conclusions reconventionnelles des defendeurs et de l'allocation au demandeur d'une somme totale de 2671 fr.20 c. (soit de 2469 fr. en plus de la somme de 202 fr. 20 c. allouee en premiere instance). Le jugement de premiere instance etant maintenu pour le surplus. » Comme la reclamation du demandeur, maintenue devant la Cour cantonale, depassait considerablement le montant demande dans le recours, et qu'il ne resultait pas de la declaration de recours quels etaient les chefs de la demande que le demandeur maintenait, et quels etaient ceux ä. l'egard desquels il admettait le prononcé de l'instance cantonale, le juge delegue invita le recourant ä. preciser sa declaration de recours dans le sens de l'art. 67, al. 2 OJF, et d'indiquer exactement les chefs de la demande ä. l'egard desquels le jugement cantonal est attaque. L'ordonnance du Juge delegue ajoutait expressement que cette ordonnance etait prise sous la reserve que c'est le Tribunal federal, et non le Juge de VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N0 93. 767 legue, qui doit resoudre la question de savoir si, en presence de la non observation, par le recourant de l'art. 67 al 2 precite, il peut etre entre en matiere sur 'le recours. ' . Par ecriture du 5/6 novembre 1903, le recourant declare ~u'il estime s'etre conforme deja, dans son acte de recours ~ux e~i~eues de l'art. 67, al. 2 susvisé> mais que neanmoins~ 11 precise encore comme suit, pour obtemperer a l'ordonnance du Juge delegue, les chefs ä. l'egard desquels le jugement est attaque : 1. Sous d de sa demande il a reclame le paiement des travaux (deblais, etc.) resultant d'un eboulement amene et aggrave par la rupture d'un canal souterrain. Le jugement a tort, n'a pas admis la responsabilite d'Adreani et Volponi. Conformement aux constatations de l'expert, le recourant demande 240 fr. de ce chef. 2. En ce qui concerne les sommes reclamees sous e de la demande: a) pour la place de decharge de la Croix, le jugement a repousse la reclamation du recourant; l'expert avait fixe la somme due pour charroi des terres a 120 fr. Le recourant demande qu'ils lui soient alloues. . b) Pour l'indemnité de chômage de 200 fr. reclamee par RIVarolo (allegues 28, 29, 30), le jugement a reconnu l'existence du chômage, ensuite du deraut de place de decharge mais repousse la demande d'indemnité. Le recourant per~ :Biste ä. demander une indemnité de 200 fr. de ce chef. 3. Sous e de la demande, le recourant a reclame le prix d'un mur commande par Adreani et Volponi pour soutenir les terres d'une des places de depot, taxe par l'expert a 779 fr. Le recourant, auquel le jugement a attribue de ce chef 400 fr. seulement, estime que cette reduction arbitraire du prix constate n'est pas justifiee et reclame la somme de 779 fr. (soit 379 fr. en plus). 4. Pour son outillage, employe et soustrait par Adreani et Volponi, le recourant s'est vu attribuer seulement le 50 0/ d'une partie de celui-ci, par 933 fr. 90. La

recourant conclu~ de ce chef a l'allocation d'une somme de 1867 fr., soit 933 fr. XXIX, 2. - 1903 50 768 Civilrechtspflege. 10 de plus, et a une indemnité de 50 fr. pour jouissance et détérioration des matériaux retrouvés par Poffice des pour- suites en mains d'Adreani et Volponi. 5 et 6. Le recourant demande en outre que les deux sommes de 480 fr. et 650 fr. que le jugement cantonal a accordées aux défendeurs soient refusées à ceux-ci, et qu'ils aient à supporter la totalité des dépens. D'après ces explications, le recourant maintient ainsi sa réclamation relativement à un montant total de 2522 fr. 10 c. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Dans son arrêt en la cause Eisele c. Porchat, du 15 juin 1894, et dans de nombreux arrêts subséquents (voir entre autres Neff c. Schmid, du 29 juin 1894; Orcellet c. Borel, du 21 janvier 1898; Jolissaint c. Berne, du 18 mai 1898; Wüthrich c. Rhyn, du 6 décembre 1899; Bitter c. Cour d'assises de Berne, du 5 juillet 1902 1 ; Pettavel c. Fritschi, du 6 novembre 1903 2), le Tribunal fédéral a interprété l'art. 67, al. 2 OJF en ce sens que les formalités exigées pour la déclaration de recours en réforme au dit tribunal, laquelle doit indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionner les modifications demandées - sont de rigueur et forment une partie constitutive et une condition indispensable de la dite déclaration; que faute par celle-ci de s'y conformer, le recours doit être écarté d'office comme irrecevable. 2. - Dans les cas toutefois dans lesquels il apparaît clairement des modifications demandées quelle est la mesure dans laquelle le jugement est attaqué, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de le répéter encore. En revanche l'indication de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué est de rigueur, lorsqu'elle ne résulte pas déjà des modifications demandées. Or c'est en présence d'un tel cas que l'on se trouve dans l'espèce. La réclamation que le recourant maintient devant l'instance de ceans se compose d'une série de chefs spéciaux. A côté de ces chefs, ou postes spéciaux, - 1 Voir les notes p. 7M. 2 No 92, p. 763 et suiv. de ce volume. VI. Organisation der Bundesrechtspflege. No 93. 769 que le recourant n'avait pas indiqués dans sa déclaration de recours, - la Cour cantonale avait à statuer, et a statué en effet, sur une série d'autres chefs de réclamations formulés en demande. 3. - Il ressort donc bien de la déclaration de recours que le recourant n'attaque pas le jugement dans son ensemble, mais il n'en résulte pas dans quelle mesure le dit jugement est attaqué, c'est-à-dire quels chefs de réclamation sont maintenus, et quels sont ceux qui sont abandonnés. Or le législateur, en édictant l'art. 67, al. 2 précité, a précisément voulu que le Tribunal fédéral fût mis en situation de voir exactement, dès le principe, de par la déclaration de recours, ce qui constitue l'objet de l'attaque dirigée contre le jugement cantonal, et quels sont, éventuellement, les points qui ne demeurent pas litigieux entre parties. C'est pourquoi le législateur n'a pas seulement exigé la mention des modifications demandées, mais aussi, et en première ligne, l'indication de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué. Comme le recourant ne s'est pas conformé à cette prescription légale, puisqu'il ne résulte pas de ses conclusions quels sont les chefs de la demande à l'égard desquels il attaque le jugement cantonal, et quels sont ceux à l'égard desquels il accepte ce même jugement, il s'impose donc, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, - qui fait de l'observation stricte de la disposition de l'art. 67, al. 2 susvisé une condition formelle de la recevabilité du recours en réforme, - de ne pas entrer en matière sur le présent pourvoi. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entré en matière, pour cause d'inobservation des formalités légales, sur le recours de Georges Blanc.